

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1092

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« majorité »,

insérer les mots :

« , ou dès qu'elle en exprime le désir ou le besoin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la PMA aux femmes seules et femmes lesbiennes en couples conduit à l'absence de père pour l'enfant à naître.

On reconnaît dans ce chapitre le paradoxe par lequel cet enfant, pour qui naître sans père ne poserait aucun problème, aura néanmoins besoin à sa majorité de connaître l'identité de son tiers donneur.

Dès lors, c'est dès qu'il en éprouve le besoin ou le désir que l'identité de son tiers donneur doit lui être transmise.